



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 juin 2022
(OR. fr, en)

10759/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0211(COD)**

**CLIMA 330
ENV 683
ENER 344
TRANS 455
AGRI 300
COMPET 553
ECOFIN 684
CODEC 1038**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	10875/21 - COM(2021) 551 final
Objet:	Paquet "Ajustement à l'objectif 55 " - ETS Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757 - Orientation générale - Déclaration

DÉCLARATION DE LA FINLANDE, DE L'ESTONIE ET DE LA LETTONIE sur la navigation hivernale dans le cadre du SEQE

La Finlande, l'Estonie et la Lettonie approuvent l'extension du système d'échange de quotas d'émission au transport maritime. La Finlande, l'Estonie et la Lettonie soulignent que la directive doit garantir des conditions de concurrence équitables dans le transport maritime et ne pas discriminer les États membres en fonction de leur situation géographique. À cet égard, une question essentielle tout au long des négociations a été de veiller à ce que les charges supplémentaires causées par les conditions de glace soient dûment prises en compte dans l'échange de quotas d'émission. Cela devrait impliquer d'adapter l'obligation de restituer des quotas relevant du SEQE sur la base à la fois de la structure des navires de classe glace et de la navigation dans des conditions de glace.

En particulier dans les régions où les conditions de glace durent le plus longtemps chaque année et pendant les hivers rudes, une part importante des charges causées par la navigation hivernale est due à la navigation dans des conditions de glace.

Les conditions de glace dans les régions septentrionales de l'Union et la nécessité d'en tenir équitablement compte persisteront également dans les années et les décennies à venir. Par conséquent, nous soutenons qu'il ne suffit pas de prévoir des dispositions à cet égard dans la législation de l'Union de manière temporaire. Des navires de classe glace resteront nécessaires pour éviter les accidents provoquant des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques qui seraient particulièrement dévastateurs pour l'environnement marin de la mer Baltique, qui a été définie comme zone spéciale en vertu de différentes annexes MARPOL et désignée comme zone maritime particulièrement sensible.

Par conséquent, la Finlande, l'Estonie et la Lettonie insistent fortement sur la nécessité de tenir compte de manière équitable, dans la directive, à la fois de la navigation dans des conditions de glace et des caractéristiques particulières des navires de classe glace. En outre, la Finlande, l'Estonie et la Lettonie soulignent la nécessité d'en tenir compte dans la directive même après 2030.